

3000  
NE

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

RG N°671/2019

JUGEMENT CONTRADICTOIRE  
DU 24/04/2019

Affaire :

Monsieur OUATTARA GBAMBELE  
SIBIRI REGIS FABRICE

C/

LA SOCIETE INTELTA AFRICA  
GROUP

DECISION  
CONTRADICTOIRE

Déclare monsieur OUATTARA Gbambele  
Sibiri Regis Fabrice irrecevable en son  
action pour défaut de tentative de règlement  
amiable préalable ;

Le condamne aux dépens de l'instance.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 24 AVRIL 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique  
ordinaire du vingt-quatre Avril deux mille dix-neuf tenue au siège  
dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

**Madame KOUASSI AMENAN HELENE épouse  
DJINPHIE,**  
Président;

**Messieurs ZUNON ANDRE JOEL, SAKO KARAMOKO,  
BERET ADONIS et DOUKA CHRISTOPHE AUGUSTE,**  
Assesseurs ;  
Avec l'assistance de Maître **AMALAMAN ANNE-MARIE,**  
Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre:

**Monsieur OUATTARA GBAMBELE SIBIRI REGIS  
FABRICE,** né le 08 Novembre 1980 à Cocody, fils de  
OUATTARA KEREMASSA INNOCENT et de YAO MARTHE, de  
nationalité ivoirienne, Commerçant, demeurant à Abidjan Cocody  
les II Plateaux, 01 BP 12733 Abidjan 01, Tel : 06 23 21 20, lequel  
fait a élection de domicile en sa propre demeure;

Demandeur;

D'une part ;

Et ;

**LA SOCIETE INTELTA AFRICA GROUP,** dont le siège est  
situé à Cocody Mermoz à la villa 34, prise en la personne de son  
représentant légal, Monsieur TOURE ADAMA, directeur général,  
de nationalité ivoirienne, en ses bureaux;

Défenderesse;

D'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du mercredi 20 Février 2019, la cause a  
été appelée à cette date;

Une mise en état a été ordonnée, confiée au juge ZUNON JOEL et  
l'affaire a été renvoyée à l'audience publique du 20 mars 2019  
pour être mise en délibéré;

La mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture;



A cette audience, la cause a été mise en délibéré pour décision être rendue le 24 avril 2019;

Advenue ladite date, le Tribunal a vidé son délibéré ;

### **LE TRIBUNAL,**

Vu les pièces du dossier ;  
Oùï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;  
Et après en avoir délibéré conformément à la loi;

### **FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES**

Suivant exploit d'huissier de justice en date du 12 février 2019, monsieur OUATTARA Gbambele Sibiri Regis Fabrice a fait servir assignation à la société INTELSA AFRICA GROUP d'avoir à comparaître devant le tribunal de ce siège, le 20 février 2019, aux fins d'entendre :

- valider le congé du 02 mai 2018 à elle servi ;
- ordonner son expulsion des lieux loués qu'elle occupe tant de sa personne, de ses biens que de tout occupant de son chef ;
- ordonner l'exécution provisoire de la décision ;

Au soutien de son action, monsieur OUATTARA Gbambele Sibiri Regis Fabrice expose qu'il a donné en location à usage professionnel à la société INTELSA AFRICA GROUP un local sis à Abidjan Cocody Mermoz ;

Il ajoute qu'en vue d'effectuer des travaux de réfection et d'aménagement de tout le local et l'occuper avec sa famille, il a, par exploit d'huissier de justice en date du 02 mai 2018, servi un congé de six mois à la défenderesse au fin de libérer le local ;

Il fait observer toutefois que, ledit congé est arrivé à son terme et la défenderesse continue de se maintenir dans le local alors qu'elle ne l'a pas contesté ;

Aussi, se fondant sur les dispositions de l'article 125 de l'acte uniforme portant sur le droit commercial général, elle demande au tribunal d'ordonner son expulsion du local qu'elle occupe tant de sa personne, de ses biens que de tout occupant de son chef ;

La défenderesse n'a pas comparu et n'a pas fait valoir de moyens de défense ;

of

Conformément à l'article 52 du code de procédure civile, commerciale et administrative, le tribunal a rabattu le délibéré et a invité les parties à faire des observations sur l'irrecevabilité de l'action pour défaut de tentative de règlement amiable préalable qu'il soulève d'office ;

### **DES MOTIFS**

#### **EN LA FORME**

##### **Sur le caractère de la décision**

La société INTELSA GROUP a été assignée à son siège social ;

Il convient de statuer par décision contradictoire ;

##### **Sur le taux du ressort**

Aux termes de l'article 10 de la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *Les tribunaux de commerce statuent :*  
*-En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;*  
*-En premier et dernier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs » ;*

En l'espèce, le demandeur sollicite que le tribunal valide le congé servi à la défenderesse et ordonne son expulsion des lieux loués qu'elle occupe tant de sa personne, de ses biens que de tout occupant de son chef ;

La demande d'expulsion étant indéterminée, il y a lieu de statuer en premier ressort ;

##### **Sur la recevabilité de l'action**

Aux termes de l'article 5 nouveau de la loi n°2016-1110 du 08 Décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce : « *La tentative de règlement amiable est obligatoire avant toute saisine du tribunal de commerce et se tient entre les parties elles-mêmes ou avec l'intervention d'un tiers dans le cadre d'une médiation ou d'une conciliation »*

En outre, l'article 41 dernier alinéa de la même loi dispose que : « *Si les parties n'ont entrepris aucune diligence en vue de parvenir à un règlement amiable, le tribunal déclare l'action irrecevable » ;*

Il résulte de l'analyse de ces deux textes que la tentative de règlement amiable est un préalable à la saisine du Tribunal de Commerce et qu'à défaut d'avoir satisfait à cette exigence, l'action du demandeur doit être déclarée irrecevable ;

En l'espèce, le tribunal constate à l'analyse des pièces du dossier qu'il n'en existe aucune qui atteste une tentative de règlement amiable initiée entre les parties ;

Il s'en induit que le demandeur ne rapporte pas la preuve d'avoir accompli cette formalité processuelle qui est un préalable obligatoire pour initier la présente action ;

Dès lors, il y a lieu, en application des textes précités, de déclarer monsieur OUATTARA Gbambele Sibiri Regis Fabrice irrecevable en son action pour défaut de tentative de règlement amiable préalable ;

### **Sur les dépens**

Monsieur OUATTARA Gbambele Sibiri Regis Fabrice succombant, il doit être condamné aux dépens de l'instance ;

### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Déclare monsieur OUATTARA Gbambele Sibiri Regis Fabrice irrecevable en son action pour défaut de tentative de règlement amiable préalable ;

Le condamne aux dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER



N° RC: 00282817

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le 12 JUN 2019  
REGISTRE A.J. Vol. 45 F° 45  
N° 922 Bord. 354/61

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de  
l'Enregistrement et du Timbre

